

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

ACQUISITION – DEMOLITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
SITUE À BASSENS – Quai de VIAL

ENTRE :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par délibération,

dénommée ci après « La CUB »

d'une part,

ET

- le Grand Port Maritime de Bordeaux, représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie Luce BOUSSETON, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement , autorisée

dénommée ci après « Le GPMB »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité autour des silos (arrêté du 29 juillet 1998 instaurant des zones de sécurité autour des silos), le restaurant – hôtel « Le belle rive » situé à proximité de la zone portuaire à BASSENS, appartenant à la copropriété DEFAYE – GARCIA, s'est retrouvé en grande difficulté économique.

Sa clientèle était essentiellement constituée de chauffeurs routiers utilisant une zone de stationnement située à proximité de silos de Bassens (cf. plan joint) et désormais située dans le périmètre de risques.

La fermeture de ce parking a engendré une désaffectation telle qu'elle ne permettait plus la poursuite de l'activité de l'hôtel-restaurant.

Une recherche en indemnisation a donc été déposée auprès de la Préfecture par Monsieur DEFAYE.

Dans le cadre des négociations qu'elle a menée, la Communauté Urbaine de Bordeaux a :

- procédé à l'acquisition des biens immobiliers appartenant aux consorts GARCIA et Monsieur Thierry DEFAYE, à savoir

- par acte du 20.12.2007, les parcelles AP 387 – 389 – 391 – 393 – 394 – 397 pour 705 m² et le tiers indivis d'un passage commun cadastré AP 386 – 392 – 396, le tout appartenant aux Consorts GARCIA et ce, pour un montant total de 180 960 €, prix fixé par décision du juge de l'expropriation du 5.07.2007.
- par acte du 12.02.2008 les parcelles AP 385 – 388 – 390 – 395 pour 508 m² et les deux tiers indivis d'un passage commun cadastré AP 386 – 392 – 396, le tout appartenant à Monsieur Thierry DEFAYE et ce, pour un montant total de 245 000 €

- indemnisé par acte du 12 février 2008 la Société LE BELLE RIVE, représentée par Monsieur Thierry DEFAYE et exploitant dans l'immeuble cadastré AP 387, 393 et 394, un fond commun de restauration, moyennant le prix de 267 000 € augmenté des frais exposés par ladite société pour le licenciement de son personnel soit 15 304 €.

Aujourd'hui la Communauté Urbaine de Bordeaux est donc propriétaire d'un ensemble de parcelles d'une surface cadastrale de 1433 m²

Par les présentes et en considération des engagements du GPMB soucieux de conforter et sécuriser le fonctionnement des activités portuaires sur le site de Bassens, les parties se sont rapprochées pour formaliser les modalités de participations financières de chacune d'elle au titre des opérations foncières précitées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions mises en œuvre relatives à :

- La définition de la participation de la CUB
- La définition de la participation du GPMB
- La définition du principe de réaffectation du terrain visé au bénéfice des parties en présence au regard de leur participation financière respective

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION DE LA CUB

Le montant de la participation de la CUB correspond :

- à l'acquisition des bâtiments ayant appartenus à Monsieur DEFAYE ainsi qu'à l'indemnisation de l'activité commerciale de la société « LA BELLE RIVE », le tout pour un montant de 527 304 €.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION DU GPMB

Le montant de la participation du GPMB correspond :

3.1 - à l'acquisition auprès de la CUB de l'emprise ancienne propriété GARCIA pour un montant de 180 960 €, prix fixé par le juge de l'expropriation.

3.2 – à la prise en charge du diagnostic amiante

3.3 – à la démolition de l'ensemble des bâtiments (ex GARCIA ET DEFAYE) tels que prévus dans le marché passé par le GPMB pour un montant de 39 500 € HT.

ARTICLE 4 : MAITRISE FONCIERE COMPLEMENTAIRE

Les parties conviennent, le moment venu, de procéder à des redécoupages du terrain nu qui subsistera au terme de la cession CUB/GPMB visée à l'article 3.1 au gré des possibilités résiduelles d'utilisation du sol ainsi libéré.

La présente convention est acceptée

Fait en deux exemplaires à Bordeaux , le

La Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Grand Port Maritime de Bordeaux

V. FELTESSE

ML BOUSSETON